AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Position – recommandation
Questions-réponses relatives aux changements d'actionnariat dans les sociétés de gestion de portefeuille – DOC-2009-24

Textes de référence : articles 312-11 à 312-15 et articles 317-10 à 317-14 du règlement général de l'AMF

1. Quelles sont les principales mesures relatives aux changements d'actionnariat des sociétés de gestion de portefeuille ? 1
2. Quel est le champ d'application des dispositions relatives aux changements d'actionnariat des sociétés de gestion de portefeuille ? 2
3. Existe-t-il un régime pour les opérations intra-groupes ? 2
4. A quel moment doit avoir lieu la notification ? 2
5. Qui sont les personnes en charge de la notification préalable à l'AMF des opérations de changement actionnarial ? 2
6. Quelles sont les pièces à transmettre à l'AMF lors d'un changement d'actionnariat ? 3
7. Quels sont les délais d'instruction des dossiers par l'AMF ? 3
8. Comment se déroule la ou les instructions ? 3
9. Comment l'AMF informe-t-elle la société de gestion de portefeuille, les cédants et les acquéreurs de sa décision ? 4

L'introduction dans le règlement général de l'AMF des articles 312-11 et suivants, puis, par la suite, des articles 317-10 et suivants, est la conséquence de la transposition en droit interne de la directive 2007/44/CE du parlement européen et du conseil du 5 septembre 2007. Elles font suite aux modifications intervenues dans le code monétaire et financier par l'Ordonnance n° 2009-897 du 24 juillet 2009 et le décret n° 2009-1223 du 12 octobre 2009 relatifs à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier.

Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées, les éléments de doctrine figurant dans le présent document sont des positions.

1. Quelles sont les principales mesures relatives aux changements d'actionnariat des sociétés de gestion de portefeuille ?

Toutes les opérations, directes ou indirectes, de prise, d'extension, de cession, de perte ou de diminution de participations qualifiées sont soumises à **une notification préalable à l'AMF**. Autrement dit, toutes les opérations concernées doivent être notifiées à l'AMF préalablement à leur réalisation. Ces dispositions définissent **des seuils** au-delà ou en deçà desquels les opérations sont soumises à notification préalable (10%, 20%, 33,3%, 50% de droits de vote ou du capital). Une notification préalable est également nécessaire lorsque l'opération a pour effet de conférer ou retirer à une personne son influence notable sur la gestion de la société de gestion de portefeuille.

2. Quel est le champ d'application des dispositions relatives aux changements d'actionnariat des sociétés de gestion de portefeuille ?

Ces dispositions s'appliquent aux changements d'actionnariat de toutes les sociétés de gestion de portefeuille que celles-ci relèvent du régime de la directive OPCVM n° 2009/65/CE, du régime de la directive MIF n° 2004/39/CE ou du régime de la directive AIFM n° 2011/61/UE.

Toutes les opérations de cessions et d'acquisitions de participations, y compris indirectes, dans ces sociétés de gestion de portefeuille sont concernées. Toutefois, les opérations concernant moins de 10% des droits de vote n'entrent pas dans le champ des notifications à l'AMF, sauf si elles entrainent le franchissement des seuils de 10%, 20%, 33,3% ou 50% des droits de vote ou du capital de la société de gestion de portefeuille ou qu'elle confère ou retire à une personne son influence notable sur la gestion de la société de gestion de portefeuille.

Sont également soumises à notifications, les opérations de prise, d'extension, de cession ou de diminution de participations entrainant le franchissement du seuil de 50% du capital de la société de gestion de portefeuille.

3. Existe-t-il un régime pour les opérations intra-groupes ?

Oui. Les opérations réalisées entre des sociétés placées par des liens de capital sous le contrôle effectif d'une même entreprise sont seulement portées à la connaissance de l'AMF. En revanche, si ces opérations intra-groupes ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits de vote à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il y a lieu à notification préalable.

4. A quel moment doit avoir lieu la notification ?

La notification doit avoir lieu préalablement à la réalisation de toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement une participation dans une société de gestion de portefeuille au-delà ou en deçà des seuils susmentionnés. Concrètement, le projet doit être notifié dès que la décision a été prise de procéder à ladite opération. En cas de franchissement d'un seuil de façon involontaire, la notification doit être adressée à l'AMF dès connaissance de ce franchissement.

5. Qui sont les personnes en charge de la notification préalable à l'AMF des opérations de changement actionnarial ?

Recommandation
Afin de faciliter et d'accélérer les échanges avec ses services, **l'AMF recommande la centralisation et la transmission de l'ensemble des documents, qu'ils soient afférents** à une prise ou une extension de participation et/ou afférents à une cession ou une diminution de participation, **par la société de gestion de portefeuille concernée par le changement d'actionnariat**.

Bien entendu, les candidats cédants et acquéreurs peuvent transmettre directement à l'AMF les documents qui les concernent, en utilisant les formulaires types qui sont mis à disposition sur le site Internet de l'AMF (http://www.amf-france.org/).

6. Quelles sont les pièces à transmettre à l'AMF lors d'un changement d'actionnariat ?

- Les sociétés de gestion de portefeuille doivent **veiller à transmettre des dossiers complets** à l'AMF qui pourra commencer l'instruction dans les meilleures conditions une fois seulement l'ensemble des pièces réunies.

Un dossier complet, à transmettre par la société de gestion de portefeuille à l'AMF par courrier, comprend au minimum :

- la (ou les) déclaration(s) du (ou des) cédant(s) sous format libre précisant les modalités de cessions et l'identité des nouveaux actionnaires ;
- deux exemplaires originaux de la fiche récapitulative de la demande (annexe 4 de l'instruction 2008-03), ainsi qu'en deux exemplaires originaux la fiche C1 ;
- une déclaration, en double exemplaire, pour chaque apporteur de capitaux accompagnée des pièces justificatives et de la lettre à adresser au Président de l'AMF (annexes 2.1 et 2.2 de l'instruction n° 2008-03) ;
- une note présentant les impacts de l'opération sur l'organisation, la stratégie financière, la direction et la gestion à court et moyen terme.

En tout état de cause, les informations que l'AMF possède déjà n'ont pas à être de nouveau transmises.

Par ailleurs, **en cas de changement de contrôle**, une mise à jour complète du programme d'activité est demandée à la société de gestion de portefeuille afin de prendre en compte l'ensemble des modifications induites par le changement de contrôle. L'instruction du dossier du candidat acquéreur et la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille peuvent être réalisées de façon concomitante par l'AMF. Cependant, l'accord de l'AMF sur la prise ou l'extension de participation ne préjuge pas de son accord sur la mise à jour du programme d'activité.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont invitées à prendre contact, le plus en amont possible de l'opération, avec leur interlocuteur habituel à l'AMF pour parler des modalités et du calendrier des opérations, et définir précisément les éléments à transmettre notamment dans le cadre de cette mise à jour du programme d'activité.

7. Quels sont les délais d'instruction des dossiers par l'AMF ?

L'AMF dispose **d'un délai de 60 jours ouvrables** à compter de la réception d'un dossier complet pour faire connaitre sa décision par écrit à la société de gestion de portefeuille ainsi qu'aux candidats cédant et acquéreur. Des demandes d'informations complémentaires peuvent justifier une suspension de ce délai dans les conditions fixées aux articles 312-13 et 317-12 du règlement général de l'AMF.

8. Comment se déroule la ou les instructions ?

Le plus souvent, une prise ou une extension de participation par une personne déterminée s'accompagne d'une cession ou d'une diminution de participation par une autre personne. En pareille occurrence, et si les deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre et suivent chacune leur régime propre, l'AMF veillera à instruire le dossier dans son ensemble d'une façon à la fois homogène et harmonieuse.

Recommandation
Il est rappelé qu'il est recommandé la centralisation et l'envoi de l'ensemble des documents par la société de gestion de portefeuille.

9. <u>Comment l'AMF informe-t-elle la société de gestion de portefeuille, les cédants et les acquéreurs de sa décision ?</u>

L'AMF renvoie :

- à la société de gestion de portefeuille l'un des deux exemplaires de la fiche C1 signée ;
- au candidat acquéreur, la déclaration des apporteurs de capitaux signée ;
- au cédant, un courrier l'informant de sa décision.

En cas de désaccord de l'AMF, le candidat acquéreur, le candidat cédant et la société de gestion de portefeuille sont informés par un courrier des raisons ayant motivé ce refus.